

RECOMMANDATIONS, Juillet 2024

« Analyse juridique des mesures commerciales visant à combattre le travail forcé dans le secteur de la pêche »

dans le cadre du programme cofinancé par l'UE, *Les Piliers de la mer 3 - Progression de la feuille de route du programme de travail du CDSS pour une pêche socialement durable.*

Référence : Projet de convention de subvention 101051878

Entité leader



FUNDACIÓN – CENTRO DE INNOVACIÓN DE ESTUDIOS JURÍDICOS
MARÍTIMOS Y PESQUEROS (MarInnLeg)
EDIFICIO DE SESIONES, 1ª PLANTA
MUELLE DE TRASATLÁNTICOS
36210 VIGO (PONTEVEDRA)
www.marinnleg.org – (0034) 615 50 87 81

Partenaire collaborateur



INSTITUTO UNIVERSITARIO DE ESTUDIOS EUROPEOS “Salvador de
Madariaga”
UNIVERSIDADE DA CORUÑA
CASA DO LAGAR
CAMPUS DE ELVIÑA S/N
15071 A CORUÑA
www.udc.es/iuee/

RECOMMANDATIONS relatives au Règlement sur l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union

- 1. La MISE EN PLACE sera essentielle pour évaluer l'efficacité du Règlement.** Suivre de près la mise en place.
- 2. Les PARTIES PRENANTES doivent être étroitement mobilisées à toutes les étapes** de la chaîne de valeur concernant l'application du futur Règlement. Il convient de s'assurer que le mécanisme de fourniture d'information soit facilement accessible aux parties prenantes et que les données personnelles des informateurs soient protégées de sorte à prévenir toutes représailles à leur rencontre.
- 3.** La surveillance de la mise en œuvre du futur Règlement sera mise à l'ordre du jour des rencontres du **DIALOGUE SOCIAL** et des **CONSEILS CONSULTATIFS** comme le LDAC et le MAC. Cela permettra aux partenaires du dialogue social (1) d'interpeler la Commission pour lui demander d'agir si nécessaire et (2) d'aborder les relations unissant la pêche INN et les violations des droits humains (travail forcé inclus) et de plaider en faveur d'une approche intégrale. Le programme d'inspection INN devrait aller de pair avec les processus établis au titre de ce règlement.
- 4. Prier instamment la COMMISSION de mettre en place un canal spécifique de communication, réservé aux partenaires du dialogue social,** voué à fournir directement analyses et données. La Commission serait la responsable de cette plateforme et s'occuperait d'envoyer les informations aux autorités compétentes - à savoir l'État membre concerné ou la DG TRADE, la DG EMPLOI et la DG MARE, en fonction de la survenue de la situation présumée.
- 5. Prier instamment la COMMISSION d'inviter les partenaires sociaux à assister aux rencontres du « Réseau » de manière régulière,** au lieu de laisser leur invitation à la seule discrétion de la Commission (comme le prévoit actuellement l'article 6.8).
- 6. ÉVALUATION DE LA COMMISSION au bout de 2 ans.** Envisager la possibilité de demander à la Commission d'élargir la définition de la chaîne de valeur pour inclure également *les emballages, l'entreposage, le transport ou la distribution* des produits, ainsi que de plus amples renseignements sur les fournisseurs d'origine qui procèdent à la capture, la récolte et l'extraction.
- 7. FUTURS PASSAGES EN REVUE PAR LA COMMISSION.** Puisque la Commission est contrainte de se livrer à une évaluation au bout de 2 ans, puis tous les 5 ans, **envisager si** le mécanisme de surveillance doit être renforcé, voire remplacé, par l'un des dispositifs suivants :
 - **Pays tiers non-coopérants. Mettre en place un système de cartons,** comme celui prévu dans le règlement INN et à la demande de la Commission de la pêche du Parlement européen dans son Amendement 53 pour les pays tiers non-coopérants. La proposition de la PECH est équilibrée car elle allie l'approche du dialogue formel susceptible d'aider les pays concernés à résoudre la question du travail forcé et l'interdiction d'importer des produits issus des pays non-coopérants.
 - **Produits ou groupe de produits qui risquent fortement** de provenir du travail forcé. Au lieu de ne fournir que des informations supplémentaires aux autorités douanières pour les produits/groupes de produits à risque sur une liste de la Commission (article 27), solliciter une approche de « **présomption réfragable** » pour les produits de la liste, à savoir que tous les opérateurs économiques qui veulent commercialiser ces produits doivent prouver qu'ils ne pratiquent pas le travail forcé.
 - Insister sur le fait que la **Commission européenne doit se voir accorder plus de ressources humaines** et que l'ensemble du processus devrait être supervisé par des commissions composées de représentants des États membres, syndicats, entreprises halieutiques/associations de pêche, distributeurs, ONG et sociétés de ressources humaines.
- 8. DANS LA PRATIQUE, prier les États membres et la COMMISSION d'adopter un engagement plus ferme abordant les causes à la racine** en faisant référence au développement et à l'aide à la coopération de l'UE, et plus particulièrement au régime de sanctions aux violations des droits humains (*Règlement du Conseil [UE] 2020/1998*).
- 9. Veiller à ce que les VICTIMES puissent EFFECTIVEMENT jouir des mesures administratives, civiles et pénales appropriées** quelle que soit leur nationalité et indépendamment de leur présence ou de leur situation juridique.

RECOMMANDATIONS concernant la Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité

10. ACCÈS SÛR ET FACILE AUX MÉCANISMES DE DÉPÔT DE PLAINTES. Continuer à évaluer si ces mécanismes (« réexamen justifié », article 29) destinés aux personnes morales et physiques sont bien mis à disposition.

11. MOBILISATION SIGNIFICATIVE AUPRÈS DES PARTIES PRENANTES. Vérifier que les États membres veillent bien à ce que les entreprises prennent les mesures appropriées pour mobiliser de manière significative et effective les parties prenantes, comme le prévoit l'article 13

12. CHAMP D'APPLICATION. Envisager de poursuivre les délibérations pour décider de l'opportunité de modifier le champ d'application afin de couvrir **les impacts de la bonne gouvernance, y compris la corruption.**

Recommandations supplémentaires...

13. Nous suggérons de rédiger une étude détaillée concernant les possibilités de contribution du droit de la concurrence à une mise en œuvre effective de l'interdiction de laisser entrer sur le marché de l'UE des produits issus du travail forcé.

14. Une étude plus poussée devrait être prise en considération pour voir si la fiscalité peut servir d'outil dans la lutte contre le travail forcé pour la réalisation de l'ODD 8.

Ces RECOMMANDATIONS relatives au Règlement sur l'interdiction des produits issus du travail forcé dans le marché de l'Union ont été développées par FUNDACIÓN - CENTRO DE INNOVACIÓN DE ESTUDIOS JURÍDICOS MARÍTIMOS Y PESQUEROS (MarInnLeg) avec l'appui de la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) et de l'Association des organisations nationales d'entreprises de pêche de l'Union européenne (Europêche), en tant que pilier du projet cofinancé par l'UE intitulé « Piliers de la mer 3 - Progression de la feuille de route du programme de travail du CDSS pour une pêche socialement durable ».

